



MUNICIPALITÉ DE BAIE-SAINTE-CATHERINE

Baie-Sainte-Catherine, le 6 juillet 2026

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal de Baie-Sainte-Catherine, tenue le 6^e jour du mois de juillet 2026, à 18h30 au local prévu à cet effet.

Sont présents et forment quorum Messieurs les conseillers Marco Foster, Mathieu Ouellet, Emmanuel Savard et Guillaume Poitras sous la présidence de Monsieur Donald Kenny, maire.

Madame Mariève Bouchard agit comme greffière lors de la séance.

Le président d'assemblée, soit Monsieur Donald Kenny, informe le conseil qu'à moins de manifester expressément le désir de le faire, ne votera pas sur les propositions soumises au conseil tel que lui permet la loi.

- 1. OUVERTURE DE LA SÉANCE – MOMENT DE RECUEILLEMENT**
- 2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**
- 3. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DU 1^{er} JUIN ET DU 11 JUIN 2026**
- 4. ADOPTION DES COMPTES À PAYER DE JUIN**
- 5. ADMINISTRATION**
 - 5.1 Réalisation d'une halte du paysage de la Capitale-Nationale – Vues d'ici sur le site de la Traverse de Baie-Sainte-Catherine à Baie-Sainte-Catherine
 - 5.2 Renouvellement et modification du contrat de travail de la directrice générale/greffière-trésorière – 2027-2031
 - 5.3 Modification de la date de séance ordinaire du conseil du mois d'août
 - 5.4 Correspondances
 - C1- Poste Canada : Modification des heures d'ouverture en semaine
 - C2- Fédération Québécoise des Municipalités : Remerciement de renouvellement
 - C3- Gabriel Hardy, député fédéral : Rapatriement de la Statue Samuel-de-Champlain
 - C4- Magasin Coop Baie-Sainte-Catherine : Demande de contribution financière pour l'acquisition d'un congélateur
- 6. HYGIÈNE DU MILIEU**
- 7. VOIRIE**
- 8. AMÉNAGEMENT, DÉVELOPPEMENT ET URBANISME**
 - 8.1 Adoption du règlement # 238-26 Amendement au règlement # 142-13, Chapitre 8 – Disposition tarifaire
- 9. SÉCURITÉ PUBLIQUE**
 - 9.1 Adoption règlement numéro 239-26 modifiant le règlement général numéro 127-10 sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés
 - 9.2 Adoption règlement numéro 240-26 modifiant le règlement numéro 122-09 relatif à la prévention incendie sur le territoire de la municipalité de Baie-Sainte-Catherine
- 10. LOISIRS ET CULTURE**
- 11. VARIA**
- 12. PÉRIODE DE QUESTIONS**
 - 12.1 Membres du conseil
 - 12.2 Public
- 13. LEVÉE DE LA SÉANCE**



1. OUVERTURE DE LA SÉANCE – MOMENT DE RECUEILLEMENT

Les membres présents à l'ouverture de la séance formant quorum, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée par le président.

Information à la population :

- Retour sur la réunion de la MRC de Charlevoix-Est s'il y a lieu

Réso # 10307-26

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Monsieur Marco Foster et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter l'ordre du jour.

Réso # 10407-26

3. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DE JUIN 2026

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil ont individuellement pris connaissance des procès-verbaux du 1^{er} juin et du 11 juin 2026;

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil renoncent à sa lecture en assemblée publique;

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Guillaume Poitras et unanimement résolu par les conseillers présents, d'adopter les procès-verbaux du 1^{er} juin et du 11 juin 2026 tel que déposé.

Réso # 10507-26

4. ADOPTION DES COMPTES À PAYER DE JUIN

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Guillaume et résolu à l'unanimité des conseillers présents, d'approuver les comptes payés de la Municipalité de Baie-Sainte-Catherine en vertu du règlement 164-16 déléguant certains pouvoirs d'autoriser des dépenses aux officiers municipaux.

La liste non ventilée des comptes payés pour le mois de juin 2026 est présentée comme suit:

Comptes par chèques (1407 à 1416)	13 192.04 \$
Paielement par Internet	22 930.77 \$
Dépenses incompressibles	2 557.22 \$
Salaires	11 907.08 \$
TOTAL DES DÉPENSES	50 587.11 \$

5. ADMINISTRATION

Réso # 10607-26

5.1 Réalisation d'une halte du paysage de la Capitale-Nationale – Vues d'ici sur le site de la Traverse de Baie-Sainte-Catherine à Baie-Sainte-Catherine

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre du projet-pilote des Haltes du paysage de la Capitale-Nationale – Vues d'ici, mené par Paysages Capitale-Nationale, six municipalités de la région ont été sélectionnées afin d'accueillir une halte du paysage sur leur territoire et que le site de la Traverse de Baie-Sainte-Catherine situé dans la municipalité de Baie-Sainte-Catherine en fait partie;

CONSIDÉRANT QUE la qualité, la préservation et la mise en valeur des paysages contribuent à définir l'identité et à assurer le développement économique, social et touristique des MRC de la région de la Capitale-Nationale;



CONSIDÉRANT QUE la valorisation et la découverte des paysages sont des objectifs partagés par la municipalité de Baie-Sainte-Catherine et Paysages Capitale-Nationale;

CONSIDÉRANT QUE Paysages Capitale-Nationale s'engage à contribuer financièrement à la réalisation du projet de Halte du paysage, à la hauteur de 43 000,20\$;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Baie-Sainte-Catherine s'engage à assumer une part du coût estimé de réalisation de la Halte du paysage, laquelle est évaluée à 4 920.63\$, ainsi qu'à assurer l'entretien courant et la couverture d'assurance afférente d'une somme minimale de 1 000 000\$ en responsabilité civile à ladite halte, et ce, dès le début des travaux sur le site;

CONSIDÉRANT QUE, à défaut par la municipalité de respecter cette obligation d'entretien et d'assurance, ladite Halte du paysage sera fermée et la municipalité sera tenue de rembourser à PAYSAGES CAPITALE-NATIONALE une somme équivalente à cinquante pour cent (50 %) des frais engagés par cette dernière dans le cadre du projet;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité s'engage à assurer l'entretien courant de la Halte du paysage tant ce quelle-ci est en fonction, à défaut de respecter cette obligation d'entretien et d'assurance, celle-ci sera tenue de rembourser à PAYSAGES CAPITALE-NATIONALE une somme équivalente à cinquante pour cent (50 %) des frais engagés par cette dernière dans le cadre du projet.

CONSIDÉRANT que Paysages Capitale-Nationale s'engage à coordonner la conception, la réalisation et l'installation du projet de halte sur le site;

CONSIDÉRANT les impacts positifs engendrés par la réalisation d'un tel projet au niveau de la visibilité et de la valorisation des paysages de la municipalité de Baie-Sainte-Catherine

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Mathieu Ouellet et résolu à la majorité des conseillers présents, soit 3 pour et 1 contre (Monsieur Emmanuel Savard) que le Conseil de la municipalité de Baie-Sainte-Catherine :

- **CONFIRME** sa participation au projet pilote de Halte du paysage de la Capitale-Nationale sur le site de la Traverse de Baie-Sainte-Catherine;
- **CONFIRME** sa participation financière pour la réalisation de ladite Halte du paysage qui est de 4 920.63\$;
- **CONFIRME** qu'elle prendre à sa charge l'entretien et la sécurité des lieux de ladite halte et qu'elle se dote d'une assurance-responsabilité civile de 1 000 000\$.

Réso #10707-26

5.2 Renouvellement et modification du contrat de travail de la directrice générale/greffière-trésorière période 2027-2030

CONSIDÉRANT QUE le contrat de travail de la directrice générale/greffière-trésorière doit être renouvelé et que certaines conditions de travail doivent être modifiées;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil municipal ont pris connaissance des conditions proposées concernant la rémunération, le remboursement d'une partie des frais de téléphonie cellulaire et les modalités de télétravail;



CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal juge opportun de confirmer le renouvellement du contrat de travail ainsi que les modifications qui y sont apportées;

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Guillaume Poitras et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

- **QUE** le conseil municipal autorise le renouvellement du contrat de travail de la directrice générale/greffière-trésorière;
- **QUE** les conditions salariales et avantages applicables à la directrice générale/greffière-trésorière soient approuvés tels que présentés aux membres du conseil municipal et intégrés au contrat de travail renouvelé;
- **QUE** la Municipalité rembourse cinquante pour cent (50 %) de la dépense mensuelle liée au téléphone cellulaire utilisé dans le cadre des fonctions de la directrice générale/greffière-trésorière, sur présentation des pièces justificatives requises
- **QUE** la directrice générale/greffière-trésorière soit autorisée à effectuer une journée de télétravail sur quatre, selon les besoins opérationnels de la Municipalité et les modalités convenues avec le conseil municipal;
- **QUE** le maire soit autorisé à signer, pour et au nom de la Municipalité de Baie-Sainte-Catherine, tout document nécessaire afin de donner plein effet à la présente résolution;
- **QUE** les modifications accordées par la présente résolution entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2027.

Réso # 10807-26

5.3 Modification de la date de séance ordinaire du conseil du mois d'août

CONSIDÉRANT la résolution numéro 18512-25 adoptée le 15 décembre 2025 établissant le calendrier des séances ordinaires de l'année 2026 conformément à l'article 148 du Code municipal du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la séance ordinaire prévue le 3 août dans le calendrier des séances ordinaires de l'année 2026 doit être déplacée ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Emmanuel Savard et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

- **QUE** la séance ordinaire initialement prévue le lundi 3 août 2026 soit déplacée le lundi 10 août 2026, à 18h30 à l'Édifice Albert-Boulianne située au 308, rue Leclerc à Baie-Sainte-Catherine;
- **QU'**un avis public de la modification du calendrier des séances ordinaires de l'année 2026 soit publié par la directrice générale et greffière-trésorière, conformément à la Loi.

5.4 Correspondance

C1 : Poste Canada : Modification des heures d'ouverture en semaine

C2 : Fédération Québécoise des Municipalités : Remerciement de renouvellement

C3- Gabriel Hardy, député fédéral : Rapatriement de la Statue Samuel-de-Champlain



C4- Magasin Coop Baie-Sainte-Catherine : Demande de contribution financière pour l'acquisition d'un congélateur

CONSIDÉRANT QUE le Magasin Coop Baie-Sainte-Catherine a transmis une demande de contribution financière à la Municipalité de Baie-Sainte-Catherine afin de soutenir l'acquisition d'un congélateur commercial destiné à élargir son offre de produits de boulangerie et à améliorer ses services de proximité;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise une participation financière municipale de 2 500,00 \$, représentant cinquante pour cent (50 %) d'un projet d'acquisition estimé initialement à 5 000,00 \$;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil municipal ont pris connaissance de la demande ainsi que des documents transmis à l'appui de celle-ci;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal ne souhaite pas accorder la contribution financière demandée dans le cadre de ce projet;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Guillaume Poitras et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

- **QUE** le conseil municipal refuse la demande de contribution financière présentée par le Magasin Coop Baie-Sainte-Catherine pour l'acquisition d'un congélateur commercial;
- **QUE** la directrice générale/greffière-trésorière soit autorisée à transmettre la décision du conseil aux représentants du Magasin Coop Baie-Sainte-Catherine.

6. HYGIÈNE

7. VOIRIE

8. AMÉNAGEMENT, DÉVELOPPEMENT ET URBANISME

Rés # 11007-26

8.1 Adoption du règlement # 238-26 Amendement au règlement # 142-13, Chapitre 8 – Disposition tarifaire

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Baie-Sainte-Catherine est liée à la MRC de Charlevoix-Est par une entente intermunicipale relative à la prestation des services d'inspection municipale;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 142-13 prévoit, au chapitre 8, une grille tarifaire applicable à l'émission des permis et certificats municipaux;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement a été révisé et adopté en présumant que l'ensemble des municipalités desservies dans le cadre de l'entente intermunicipale avait accepté uniformément les modifications proposées par la MRC de Charlevoix-Est;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a par la suite constaté qu'elle était la seule parmi les municipalités concernées à ne pas avoir ajusté sa grille tarifaire à la suite de cette révision;

CONSIDÉRANT QUE la grille tarifaire actuellement en vigueur à Baie-Sainte-Catherine impose des coûts de permis plus élevés que ceux exigés dans les autres municipalités visées par les mêmes services d'inspection;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal juge opportun de modifier le chapitre 8 du règlement numéro 142-13 afin d'harmoniser la tarification municipale avec



celle généralement appliquée dans les autres municipalités parties à l'entente intermunicipale;

CONSIDÉRANT QUE cette modification vise à assurer une plus grande équité entre les citoyens desservis par les mêmes services d'inspection municipale;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion du présent règlement a été donné par Monsieur Marco Foster à la séance du conseil du 1^{er} juin 2026 et que le projet de règlement a été déposé lors de cette même séance.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Mathieu Ouellet et résolu unanimement que le conseil municipal ordonne et statue par le présent règlement # 238-26 Amendement au règlement # 142-13, Chapitre 8 – Disposition tarifaire.

9. SÉCURITÉ PUBLIQUE

Réso # 11107-26

9.1 Adoption du règlement numéro 239-26 modifiant le règlement général numéro 127-10 sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés, avec modification

CONSIDÉRANT le Règlement général numéro 127-10 sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés et ses amendements pour application sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE toutes les municipalités du territoire de la MRC ont adopté ce règlement pour une application sur leur territoire respectif et la MRC pour ses TNO;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Charlevoix-Est et ses municipalités souhaitent, notamment, revoir à la hausse le montant des amendes de la plupart des articles dudit règlement;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion a été donné par Monsieur Marco Ouellet à la séance ordinaire du conseil municipal du 1^{er} juin 2026 et que le projet de règlement a été déposé et présenté lors de ladite séance;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Emmanuel Savard et résolu unanimement que le conseil municipal ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1 TITRE

Le présent règlement portera le titre de « Règlement numéro 239-26 modifiant le Règlement général numéro 127-10 sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés ».

ARTICLE 2 MODIFICATION DES ARTICLES 2.3.15, 2.8.18, 2.8.20, 2.8.23, 2.9.3, 2.9.4, 2.9.7, 2.9.9 ET 2.9.12 DU CHAPITRE 2 CONCERNANT LA PAIX, LE BON ORDRE, LES NUISANCES ET LE BIEN-ÊTRE GÉNÉRAL DE LA POPULATION

Les articles 2.3.15 Défense de se masquer, 2.8.18 Circulaires, prospectus, 2.8.20 Arbre dangereux 2.8.23 Plantation d'arbres, 2.9.3 Obstruction de la visibilité, 2.9.4 Neige et glace sur un immeuble, 2.9.7 Interdiction de déneiger un endroit public, 2.9.9 Disposition de la neige par le détenteur d'un permis et 2.9.12 Affichage du permis sont modifiés afin d'abroger le montant de 50 \$ qui apparaît dans le titre entre parenthèses et le remplacer par le montant de 100 \$.

ARTICLE 3 MODIFICATION DES ARTICLES 2.1.2, 2.2.3, 2.3.1, 2.3.3 À 2.3.14, 2.3.16, 2.3.17, 2.3.22, 2.3.23, 2.3.29, 2.3.30, 2.3.31, 2.3.32, 2.3.33, 2.3.36, 2.3.37,



2.3.38, 2.3.40, 2.3.41, 2.3.42, 2.4.1, 2.4.2, 2.4.3, 2.4.4, 2.4.5, 2.5.3, 2.5.4, 2.5.5, 2.8.1, 2.8.2, 2.8.3, 2.8.11, 2.8.13, 2.8.14, 2.8.15, 2.8.16, 2.8.17, 2.8.19, 2.8.21, 2.8.22, 2.8.24 ET 2.8.26 DU CHAPITRE 2 CONCERNANT LA PAIX, LE BON ORDRE, LES NUISANCES ET LE BIEN-ÊTRE GÉNÉRAL DE LA POPULATION

Les articles 2.1.2 Inspection des lieux, 2.2.3 Modalités d'approbation d'une demande, 2.3.1 Défilés, assemblées et attroupements, 2.3.3 Troubler ou interrompre une assemblée publique, 2.3.4 Activités sportives, théâtrales ou autres, 2.3.5 Cérémonies ou processions, 2.3.6 Défense de troubler la paix, le bon ordre et la sécurité publique, 2.3.7 Défense d'incommoder les passants, 2.3.8 Défense d'incommoder les occupants d'une maison, 2.3.9 Propriétés privées, 2.3.10 Escalade, 2.3.11 Accès à la propriété, 2.3.12 Dommages à la propriété privée et publique, 2.3.13 Graffiti, 2.3.14 Défense de flâner ou de vagabonder, 2.3.16 Défense de menacer et/ou de se battre, 2.3.17 Défense de lancer des projectiles, 2.3.22 Saleté sur la place publique, 2.3.23 Responsabilité du contrevenant, 2.3.29 Projection de lumière, 2.3.30 Projecteurs prohibés, 2.3.31 Bruit de nature à troubler la paix, 2.3.32 Défense de faire du tapage, 2.3.33 Travail bruyant, 2.3.36 Tondeuses et autres appareils motorisés, 2.3.37 Instruments sonores, 2.3.38 Œuvres musicales, 2.3.40 Véhicule muni d'un haut-parleur, 2.3.41 Exploitation d'une piste de courses et/ou d'accélération, 2.3.42 Possession d'objets, matériel ou équipement reliés à la consommation de stupéfiants, 2.4.1 Heures de fin des activités dans les parcs, 2.4.2 Interdiction de se trouver dans un parc, 2.4.3 École, 2.4.4 Fermeture par le directeur, 2.4.5 Jeux interdits, 2.5.3 Boissons alcooliques dans les places publiques, 2.5.4 Ivresse, 2.5.5 Exhibition/indécence, 2.8.1 Nuisance, interdiction générale, 2.8.2 Déchets, 2.8.3 Propreté des propriétés privées, 2.8.11 Fossés, 2.8.13 Végétation excessive, 2.8.14 Broussailles, mauvaises herbes et branches, 2.8.15 Émission d'étincelles, d'escarbilles, suie ou fumée, 2.8.16 Combustion de feuilles, 2.8.17 Odeurs, 2.8.19 Terre propice à l'agriculture, 2.8.21 Entretien des arbres à proximité des voies publiques, 2.8.22 Élagages ou abattages, 2.8.24 Tailles et émondage et 2.8.26 Puits sont modifiés afin d'abroger le montant de 100 \$ qui apparaît dans le titre entre parenthèses et le remplacer par le montant de 200 \$.

ARTICLE 4 MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.3.2 DU CHAPITRE 2 CONCERNANT LA PAIX, LE BON ORDRE, LES NUISANCES ET LE BIEN-ÊTRE GÉNÉRAL DE LA POPULATION

L'article 2.3.2 Assemblées dans les places publiques est modifié afin d'abroger les montants de 100 \$ à 300 \$ qui apparaissent dans le titre entre parenthèses et les remplacer par les montants de 200 \$ à 300 \$, d'abroger le montant de 100 \$ qui apparaît à la fin du 1^{er} alinéa et le remplacer par le montant de 200 \$ et d'abroger le montant de 100 \$ qui apparaît à la fin du 3^e alinéa et le remplacer par le montant de 200 \$.

ARTICLE 5 MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.3.18 DU CHAPITRE 2 CONCERNANT LA PAIX, LE BON ORDRE, LES NUISANCES ET LE BIEN-ÊTRE GÉNÉRAL DE LA POPULATION

L'article 2.3.18 Jeux sur les places publiques est modifié afin d'abroger les montants de 100 \$ à 300 \$ qui apparaissent dans le titre entre parenthèses et les remplacer par les montants de 200 \$ à 300 \$, d'abroger le montant de 100 \$ qui



apparaît à la fin du 1^{er} alinéa et le remplacer par le montant de 200 \$ et d'abroger le montant de 100 \$ qui apparaît à la fin du 3^e alinéa et le remplacer par le montant de 200 \$.

ARTICLE 6 MODIFICATION DES ARTICLES 2.3.25, 2.3.26, 2.3.27, 2.3.28, 2.3.39, 2.5.1, 2.5.2, 2.8.4, 2.8.5, 2.8.6, 2.8.7, 2.8.8, 2.8.9, 2.8.10, 2.8.12, 2.8.27, 2.8.28 DU CHAPITRE 2 CONCERNANT LA PAIX, LE BON ORDRE, LES NUISANCES ET LE BIEN-ÊTRE GÉNÉRAL DE LA POPULATION

Les articles 2.3.25 Aménagement privé interdit aux abords des rues, 2.3.26 Utilisation d'armes à feu ou autres, 2.3.27 Jeux d'armes, 2.3.28 Armes blanches et autres, 2.3.39 Bruit émis par un véhicule automobile, 2.5.1 Conduite indécente, 2.5.2 Défense d'uriner ou déféquer en public, 2.8.4 Constructions insalubres et ruines, 2.8.5 Pierres, briques, blocs de béton et bois, 2.8.6 Pneus, carcasses de vieux appareils électroménagers, appareils hors d'usage et matériaux de construction, 2.8.7 Ferraille, carrosseries d'automobiles ou autres véhicules moteurs, 2.8.8 Véhicules automobiles, 2.8.9 Véhicules automobiles hors d'état de fonctionner, 2.8.10 usages prohibés de certaines constructions et de remorques et de conteneurs, 2.8.12, Huiles usées, 2.8.27 Restaurant ambulant, 2.8.28 Défense d'enlever du gravier, de la terre, etc. sont modifiés afin d'abroger le montant de 200 \$ qui apparaît dans le titre entre parenthèses et le remplacer par le montant de 300 \$.

ARTICLE 7 MODIFICATION DES ARTICLES 2.3.18 ALINÉA 2, 2.3.19, 2.3.20, 2.3.21, 2.6.1, 2.6.4, 2.9.13 et 2.10.7 DU CHAPITRE 2 CONCERNANT LA PAIX, LE BON ORDRE, LES NUISANCES ET LE BIEN-ÊTRE GÉNÉRAL DE LA POPULATION

Les articles 2.3.18 alinéa 2 Jeux sur les places publiques, 2.3.19 Défense de jeter des clous, verres, etc., 2.3.20 Défense d'endommager la voie publique, 2.3.21 Présence de matière végétale ou minérale sur la voie publique, 2.6.1 Signal, 2.6.4 Fausse alarme, 2.9.13 Contrefaçon et 2.10.7 Fausse déclaration sont modifiés afin d'abroger le montant de 300 \$ qui apparaît dans le titre entre parenthèses et le remplacer par le montant de 400 \$.

ARTICLE 8 MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.10.2 DU CHAPITRE 2 CONCERNANT LA PAIX, LE BON ORDRE, LES NUISANCES ET LE BIEN-ÊTRE GÉNÉRAL DE LA POPULATION

L'article 2.10.2 Amendes minimales de 50 \$ est modifié afin d'abroger le montant de 50 \$ qui apparaît dans le titre et le remplacer par le montant de 100 \$, afin d'abroger le montant de 50 \$ qui apparaît au 1^{er} paragraphe et le remplacer par 100 \$, d'abroger le montant de 100 \$ qui apparaît dans le 1^{er} paragraphe et le remplacer par le montant 200 \$ et d'abroger le montant de 100 \$ qui apparaît au 2^e paragraphe et le remplacer par 200 \$.

ARTICLE 9 MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.10.3 DU CHAPITRE 2 CONCERNANT LA PAIX, LE BON ORDRE, LES NUISANCES ET LE BIEN-ÊTRE GÉNÉRAL DE LA POPULATION



L'article 2.10.3 Amendes minimales de 100 \$ est modifié afin d'abroger le montant de 100 \$ qui apparaît dans le titre et le remplacer par le montant de 200 \$ et afin d'abroger le montant de 100 \$ qui apparaît au 1^{er} paragraphe et le remplacer par 200 \$.

ARTICLE 10 MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.10.4 DU CHAPITRE 2 CONCERNANT LA PAIX, LE BON ORDRE, LES NUISANCES ET LE BIEN-ÊTRE GÉNÉRAL DE LA POPULATION

L'article 2.10.4 Amendes minimales de 200 \$ est modifié afin d'abroger le montant de 200 \$ qui apparaît dans le titre et le remplacer par le montant de 300 \$, afin d'abroger le montant de 200 \$ qui apparaît au 1^{er} paragraphe et le remplacer par 200 \$ et d'ajouter au 1^{er} paragraphe les articles 2.3.2 alinéa 2, 2.7.1, 2.7.2, 2.7.3, 2.7.4, 2.7.5 et 2.7.6 aux articles déjà énumérés.

ARTICLE 11 MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.10.5 DU CHAPITRE 2 CONCERNANT LA PAIX, LE BON ORDRE, LES NUISANCES ET LE BIEN-ÊTRE GÉNÉRAL DE LA POPULATION

L'article 2.10.5 Amendes minimales de 300 \$ est modifié afin d'abroger le montant de 300 \$ qui apparaît dans le titre et le remplacer par le montant de 400 \$ et afin d'abroger le montant de 300 \$ qui apparaît au 1^{er} paragraphe et le remplacer par 400 \$ et de retirer au 1^{er} paragraphe les articles 2.3.2 alinéa 2, 2.7.1, 2.7.2, 2.7.3, 2.7.4, 2.7.5 et 2.7.6 parmi les articles énumérés.

ARTICLE 12 MODIFICATION DES ARTICLES 3.1.5, 3.4.14, 3.4.15, 3.5.1, 3.5.2, 3.5.4, 3.5.4, 3.5.5, 3.5.6, 3.5.7, 3.5.8, 3.5.9, 3.5.11, 3.5.12 et 3.5.13 DU CHAPITRE 3 CONCERNANT LA CIRCULATION, LES LIMITES DE VITESSE ET LE STATIONNEMENT

Les articles 3.1.5 Pouvoir de diriger la circulation, 3.4.14 Circulation sur la peinture fraîche, 3.4.15 Boyau, 3.5.1 Stationnement interdit, 3.5.2 Période permise, 3.5.3 Stationnement interdit aux véhicules lourds et aux véhicules-outils, 3.5.4 Stationnement des véhicules lourds, des autobus, des véhicules récréatifs et des camions-citernes sur un chemin public, 3.5.5 Vente ou abandon de véhicules, 3.5.6 Case de stationnement, 3.5.7 Prohibition de stationner dans certains endroits, 3.5.8 Stationnement interdit la nuit durant l'hiver, 3.5.9 Usage des stationnements sur les terrains à caractère public, 3.5.11 Voies d'accès et voies prioritaires, 3.5.12 Sollicitation - Nettoyage des véhicules automobiles et 3.5.13 Stationnement interdit dans les parcs, terrains de jeux et voies cyclables du chapitre 3 concernant la circulation, les limites de vitesse et le stationnement sont modifiés afin d'abroger le montant de 30 \$ qui apparaît dans le titre entre parenthèses et le remplacer par le montant de 50 \$ et d'abroger le montant de 30 \$ apparaissant dans le premier paragraphe et le remplacer par le montant de 50 \$.

ARTICLE 13 MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.7.2 DU CHAPITRE 2 CONCERNANT LA PAIX, LE BON ORDRE, LES NUISANCES ET LE BIEN-ÊTRE GÉNÉRAL DE LA POPULATION



L'article 2.7.2 Défense d'injurier un agent de la paix ou un fonctionnaire municipal (300\$) du chapitre 2 concernant la paix, le bon ordre, les nuisances et le bien-être général de la population est modifié afin d'ajouter au paragraphe existant, les mots placés entre guillemets dans le paragraphe suivant :

Il est interdit « à quiconque » d'injurier tout agent de la paix, « élu municipal » ou fonctionnaire municipal dans l'exercice de ses fonctions ou de tenir, à son endroit, des propos blessants, diffamatoires, blasphématoires ou grossiers, de poser des gestes de même nature à son endroit ou encore d'encourager ou d'inciter toute autre personne à injurier ou à tenir, à son endroit, de tels propos, « à tout endroit et par tout mode de communication, notamment sur les médias sociaux ».

ARTICLE 14 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Réso # 11207-26

9.2 Adoption du règlement numéro 240-26 modifiant le règlement numéro 122-09 relatif à la prévention incendie

CONSIDÉRANT le Règlement numéro 122-09 relatif à la prévention incendie;

CONSIDÉRANT QUE des modifications ont déjà été apportées deux fois auparavant à ce règlement;

CONSIDÉRANT QUE le même règlement a été adopté par toutes les municipalités de la MRC, sauf par la Ville de La Malbaie qui a adopté son propre règlement de prévention;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'ajouter au règlement existant de nouvelles mesures réglementaires relatives aux fins d'améliorer et rehausser la sécurité des personnes et des biens;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion a été donné par Monsieur Marco Foster à la séance ordinaire du conseil municipal du 1^{er} juin 2026 et que le projet de règlement a été déposé et présenté lors de ladite séance;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Monsieur Marco Foster et résolu unanimement que le conseil municipal que soit adopté le Règlement numéro 240-26 modifiant le règlement numéro 122-09 relatif à la prévention incendie

10. LOISIRS ET CULTURE

11. VARIA

12. PÉRIODE DE QUESTIONS

12.1 Membres du conseil

12.2 Public

Réso # 11307-26

13. LEVÉE DE LA SÉANCE

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Mathieu Ouellet et résolu à l'unanimité des conseillers présents de lever la séance à 19h01.




Donald Kenny

Maire


Mariève Bouchard

Directrice générale/greffière-trésorière

Moi, Donald Kenny, Maire de la Municipalité, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à ma signature sur toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.